

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

5 oct.	Loi n° 33-2018 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « centre national d'informations économiques et de conseils en gestion».....	1293
5 oct.	Loi n° 34-2018 portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.....	1293
5 oct.	Loi n° 35-2018 portant création de l'institut national de la statistique.....	1294
5 oct.	Loi n° 36-2018 sur la statistique officielle.....	1295

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

9 oct.	Arrêté n° 9177 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.....	1300
9 oct.	Arrêté n° 9178 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.....	1301

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

9 oct.	Arrêté n° 9288 portant clôture de la liquidation de la société des transports de Pointe-Noire (STPN)....	1304
--------	--	------

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT	
- Nomination.....	1305
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
- Autorisation de prospection.....	1305
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	
- Nomination.....	1313
- Nomination (<i>Rectificatif</i>).....	1313

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 003/DCC/SVA/ du 3 octobre 2018 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 13,16, et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.....	1313
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	1318
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 33-2018 du 5 octobre 2018 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « centre national d'informations économiques et de conseils en gestion »

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Centre national d'informations économiques et de conseils en gestion », en sigle CНИЕCG.

Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'économie.

Article 2 : Le siège du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion a pour missions de centraliser les bilans des entreprises installées au Congo, d'assister les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que les collectivités locales, dans les domaines de la gestion et de l'organisation.

A cet effet, il est chargé de :

- centraliser les bilans des entreprises installées au Congo ;
- conseiller l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, en matière d'organisation, de méthodes et techniques de gestion administrative, comptable et financière ;
- assurer la formation des agents et cadres des administrations publiques et des collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- Apporter une assistance aux collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- vulgariser les cadres comptables et financiers en vigueur auprès des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte.

Article 4 : Les ressources du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 49/78 du 18/12/78 portant création du centre de gestion, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2018

Par le Président de la République

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public », en sigle CNEEPIP.

Article 2 : Le siège du Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est fixé à Brazzaville.

Toutefois, en tant que de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 3 : Le Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est placé sous la tutelle du ministère en charge du plan.

Article 4 : Le Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public a pour missions, notamment, de :

- assister les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'identification des projets d'investissement et l'élaboration des fiches projets, ainsi que dans l'examen et la validation des termes de référence des études ;
- appuyer les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'analyse, l'organisation, la planification des activités et l'élaboration des stratégies ;
- élaborer les outils d'évaluation des projets d'investissement public ;
- réaliser ou faire réaliser sous sa supervision les études de projets d'investissement, à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- assurer l'expertise ou la contre-expertise des études de projets d'investissement à la demande expresse des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- réaliser des études en coopération avec d'autres cabinets nationaux et internationaux, à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- centraliser l'ensemble des études de projets d'investissement public ;
- conseiller les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;
- réaliser l'évaluation de l'impact socio-économique et environnemental des projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- évaluer l'exécution des projets d'investissement, à la demande des bailleurs de fonds partenaires dans le financement desdits projets.

Article 5 : Les ressources du Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 025-90 du 18 septembre 1990 portant création du Centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2018

Par le Président de la République

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA -BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte GANONGO

Loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national de la statistique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un organisme public de production des statistiques officielles dénommé « Institut national de la statistique », en sigle INS.

L'institut national de la statistique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'institut national de la statistique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 2 : L'institut national de la statistique est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 3 : L'institut national de la statistique assure la coordination technique des activités du système statistique national et contribue à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour ;
- produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs les données et analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ;
- centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, sociales, culturelles et environnementales publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale, culturelle et environnementale ;
- assurer le suivi statistique et l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et des projets de développement national ;
- promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistiques.

Article 4 : Les ressources de l'institut national de la statistique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 5 : L'institut national de la statistique est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'institut national de la statistique est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la statistique sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

Loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les règles relatives à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.

Elle détermine l'organisation, le fonctionnement général et la coordination du système statistique national.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- acteur du système statistique national : organe de régulation, organe central et/ou autres organismes chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques, fournisseurs, déclarants ou utilisateurs des données au niveau national ;
- données administratives : données collectées par les soins ou au nom d'autorités nationales ou locales autres qu'un producteur de statistiques officielles, à des fins administratives, en conformité avec des bases juridiques autres que la législation statistique ;
- données individuelles : données du niveau le plus détaillé concernant les unités statistiques ;
- données statistiques : toutes les informations traitées par les méthodes statistiques

et couvrant notamment les domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental ;

- enquêtes et recensements statistiques : opérations de collecte primaire de données individuelle, auprès des déclarants d'une population donnée, effectuée exclusivement à des fins statistiques par un producteur de statistiques officielles, par l'utilisation systématique de méthodes statistiques ;
- métadonnées : ensemble d'informations, en général textuelles, qui renseignent sur le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, en vue de normaliser les informations statistiques (sources de données, méthodes, concepts, définitions et nomenclatures utilisés) ;
- microdonnées : données observées directement ou recueillies auprès d'une unité d'observation particulière, utilisées dans les statistiques officielles en vue de la production de l'information agrégée, généralement sous forme de tableaux ;
- statistiques officielles ou statistiques publiques : données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- système statistique national : cadre légal regroupant les producteurs et les utilisateurs des statistiques officielles, y compris l'organe de régulation et de coordination, les écoles et institutions de formation de statisticiens et de démographes, les fournisseurs des données administratives et les déclarants ;
- unité statistique : unité d'observation ou de mesure par laquelle les données sont recueillies ou dérivées.

TITRE II : DES PRINCIPES D'ELABORATION, DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION DES STATISTIQUES OFFICIELLES

Article 3 : Les travaux et les activités relatifs à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles sont réalisés selon les principes fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et l'obligation de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles ;
- l'indépendance professionnelle ;
- la qualité ;
- la diffusion ;
- la coordination et la coopération.

Chapitre 1 : Du secret statistique

Article 4 : Les données recueillies par les producteurs des statistiques officielles sont couvertes par le secret statistique. La diffusion de ces données ne doit pas permettre l'identification directe ou indirecte des unités d'observation concernées.

Sauf autorisation expresse donnée par la personne concernée, seules peuvent être publiées les statistiques générales ne permettant pas l'identification d'une personne morale ou physique cible.

Les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne morale ou physique, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements, ne peuvent faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisés, et ne peuvent être employés à des fins d'impositions, de poursuites fiscales ou à toute autre utilisation contraire aux missions des organismes de production des statistiques officielles.

Les acteurs du système statistique national, dépositaires de ces informations, ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données reconnu aux services fiscaux.

Les données visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être des données administratives ou statistiques.

Article 5 : Les acteurs du système statistique national chargés des études et des enquêtes statistiques sont astreints au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils ont pris connaissance à l'occasion de leur fonction.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique, tel qu'énoncé dans le présent article, expose leurs auteurs aux sanctions prévues par le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 6 : Les dispositions relatives au secret statistique s'appliquent également aux données obtenues à partir des sources administratives.

Chapitre 2 : De l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et de l'obligation de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles

Article 7 : Les personnes physiques et les personnes morales ont l'obligation de répondre, avec exactitude et dans les délais fixés, aux recensements et enquêtes statistiques effectués au moyen de questionnaires ou autres formulaires élaborés par les producteurs de statistiques officielles.

Article 8 : Le refus volontaire de répondre, les réponses incomplètes ou falsifiées et le non-respect des délais constituent des infractions.

Les personnes physiques ou morales auteurs des infractions visées à l'alinéa précédent sont passibles des sanctions, pour refus d'obéissance, visées aux articles 46 et 47 de la présente loi.

Le paiement d'amendes ne dispense pas les contrevenants de fournir l'information exigée.

Article 9 : Le secret professionnel dans les domaines économique, financier, monétaire, social et culturel n'est pas opposable aux producteurs des statistiques officielles.

Article 10 : Les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre aux producteurs des statistiques officielles les données contenues dans leurs fichiers.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux dispositions de confidentialité visées aux articles 4 à 6 de la présente loi.

Article 11 : Les modalités de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : De l'indépendance professionnelle

Article 12 : Les producteurs des statistiques officielles exercent leurs activités en toute indépendance scientifique.

Les producteurs des statistiques officielles arrêtent les normes, les méthodes, les concepts, les nomenclatures et les définitions utilisés pour l'exécution d'une opération statistique sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

Article 13 : Les producteurs des statistiques officielles produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

Article 14 : Les producteurs des statistiques officielles recourent à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques clairs et pertinents.

Ils ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'ils diffusent.

Article 15 : Les producteurs des statistiques officielles, en fonction des normes scientifiques, fournissent des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Chapitre 4 : De la qualité des données statistiques

Article 16 : Les statistiques officielles doivent répondre aux besoins des utilisateurs et doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible, sous réserve du respect du principe du secret statistique.

Article 17 : Les données utilisées à des fins statistiques sont tirées de diverses sources, notamment les recensements, les enquêtes et/ou les fichiers administratifs.

Les producteurs des statistiques officielles choisissent leur source en tenant compte de la fiabilité, de la cohérence, de l'actualité des données qu'elle peut fournir, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

Article 18 : Les statistiques produites doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre des comparaisons, y compris sur le plan international.

A cette fin, les normes, méthodes, concepts, nomenclatures et définitions obéissent aux standards internationaux communément reconnus.

Article 19 : Les statistiques officielles doivent être diffusées en temps utile et, dans la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance. Elles doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

Chapitre 5 : De la diffusion des données statistiques

Article 20 : L'accessibilité des données statistiques est garantie, sans aucune restriction, aux utilisateurs.

Les microdonnées peuvent être mises à la disposition des utilisateurs sous réserve du respect du secret statistique.

Article 21 : Les publications des statistiques officielles s'accompagnent de métadonnées et de commentaires explicatifs.

Article 22 : Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques, sans aucune discrimination, sont mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique et de leurs besoins.

Article 23 : Les producteurs des statistiques officielles rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques ou, dans les cas les plus graves, en suspendent la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Chapitre 6 : De la coordination et de la coopération

Article 24 : La coordination des travaux et des activités statistiques assure l'unicité et la qualité de l'information statistique.

Article 25 : La production et la diffusion des statistiques officielles découlent d'une coordination nationale entre les différents acteurs du système statistique national, agissant chacun dans son domaine de compétence, suivant les normes et les recommandations relatives à la statistique officielle.

Article 26 : La production des statistiques officielles s'effectue dans le respect des normes, des méthodes, des concepts, des nomenclatures et des définitions

harmonisés et/ou uniformisés, dans le cadre de la coopération sous régionale, régionale et internationale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 27 : Le système statistique national fournit les informations statistiques officielles se rapportant notamment aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques, et d'en assurer l'enregistrement, le traitement et l'analyse, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés ;
- élaborer, sur la base des informations statistiques disponibles des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement ;
- coordonner les activités des différents acteurs chargés de la statistique ;
- programmer les activités statistiques, définir les normes, les concepts et les nomenclatures, et adopter les méthodes statistiques, dans le cadre de la coopération sous-régionale, régionale et internationale ;
- organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique ;
- organiser la formation initiale et continue du personnel exerçant dans les domaines statistique et démographique et assurer la promotion de la recherche et de la culture statistique.

Article 28 : Le système statistique national comprend :

- un organe de régulation et de coordination de l'activité statistique ;
- un organisme public de production des statistiques officielles ;
- les producteurs des statistiques officielles sectorielles ;
- les écoles et institutions de formation statistique et démographique ;
- les autres acteurs.

Chapitre 1 : De l'organe de régulation et de coordination de l'activité statistique

Article 29 : L'organe de régulation et de coordination de l'activité statistique nationale, dénommé « Commission supérieure de la statistique », constitue le cadre de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique officielle, quelle qu'en soit la source.

Il propose au Gouvernement les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique et veille à leur application.

Article 30 : La Commission supérieure de la statistique est régie par un texte spécifique.

Chapitre 2 : De l'organisme public de production des statistiques officielles

Article 31 : L'organisme public de production des statistiques officielles est l'organe central du système statistique national.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la statistique.

Article 32 : L'organisme public de production des statistiques officielles est chargé de la coordination technique des activités du système statistique national. Il a notamment pour mission de contribuer à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

L'organisme public de production des statistiques officielles est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des producteurs des statistiques officielles sectorielles

Article 33 : Les producteurs des statistiques officielles sectorielles sont :

- les services statistiques des ministères, des établissements et entreprises publics chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs compétences ;
- la Banque des Etats de l'Afrique centrale, qui émet les statistiques monétaires et celles relatives à la balance des paiements.

Chapitre 4 : Des écoles et institutions de formation statistique et démographique

Article 34 : Les écoles et institutions de formation statistique et démographique, régies par des textes spécifiques, assurent la formation initiale et continue et améliorent l'offre de statisticiens et de démographes dans le système statistique national.

Chapitre 5 : Des autres acteurs du système statistique national

Article 35 : Les autres acteurs du système statistique national sont :

- les fournisseurs de données administratives ;
- les utilisateurs des statistiques officielles ;
- les déclarants.

Article 36 : Les fournisseurs de données administratives comprennent les autorités nationales et locales qui fournissent aux producteurs de statistiques officielles des données recueillies principalement à des fins administratives.

Article 37 : Les utilisateurs des statistiques officielles sont le grand public, les médias, les chercheurs, les étudiants, les entreprises, les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les autorités d'autres pays qui reçoivent des statistiques officielles ou y accèdent.

Article 38 : Les déclarants sont constitués des personnes, des ménages, des entités privées et publiques auxquels il est demandé de fournir des informations sur eux-mêmes ou sur autrui, notamment sur leurs activités, par des opérations de collecte de données effectuées par les producteurs des statistiques officielles.

TITRE IV : DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITES STATISTIQUES NATIONALES

Article 39 : Il est élaboré périodiquement une stratégie nationale de développement de la statistique et un programme statistique national.

Chapitre 1 : De la stratégie nationale de développement de la statistique

Article 40 : La stratégie nationale de développement de la statistique détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique national sur plusieurs années. Elle indique le programme d'actions à mettre en œuvre, les résultats escomptés et les ressources nécessaires.

Article 41 : La stratégie nationale de développement de la statistique est approuvée par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Du programme statistique national

Article 42 : Il est établi chaque année un programme statistique national, issu de la stratégie nationale de développement de la statistique.

Le programme statistique national fixe les actions qui seront mises en œuvre au cours d'une année par les différents acteurs du système statistique national. Il en fixe également les résultats escomptés et les ressources nécessaires.

Article 43 : Le programme statistique national est approuvé par la Commission supérieure de la statistique.

TITRE V : DE L'IMMATRICULATION DES AGENTS ECONOMIQUES

Article 44 : Tout agent économique installé au Congo doit se faire immatriculer auprès de l'organisme public de production des statistiques officielles, qui lui délivre un numéro à cet effet.

Les modalités d'immatriculation auprès de l'organisme public de production des statistiques officielles sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : Aucune facture émise sur le territoire national par un agent économique n'est opposable à l'Etat ni honorée par celui-ci en l'absence d'un numéro d'immatriculation de l'organisme public de production des statistiques officielles.

TITRE VI : DES PENALITES

Article 46 : Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de fourniture de renseignements aux enquêtes statistiques ou aux recensements dans les délais fixés sera passible d'une astreinte égale au montant de :

- 100 000 (cent mille) francs CFA par jour de retard pour les ménages ;
- 1 000 000 (un million) de francs CFA par jour de retard pour les entreprises.

Ce retard est constaté sur procès-verbal établi par le producteur des statistiques officielles, responsable de l'opération.

La non-fourniture des renseignements aux enquêtes statistiques ou aux recensements à la date fixée pour la clôture de la collecte des données équivaut au refus d'obéissance visé à l'article 8 de la présente loi.

Article 47 : Quiconque aura refusé de répondre aux enquêtes statistiques ou aux recensements sera passible d'une amende de :

- 1 000 000 (un million) de francs CFA pour les ménages ;
- 100 000 000 (cent millions) de francs CFA pour les entreprises.

Ce refus est constaté sur procès-verbal établi par le producteur des statistiques officielles, responsable de l'opération.

Le non-paiement, dans les délais, de l'amende est passible d'une saisie des comptes bancaires ou tous autres biens par le trésor public.

Article 48 : Quiconque aura sciemment produit un document faux, falsifié un document ou fourni des informations fausses, sera puni des peines prévues à l'article 161 du code pénal.

Article 49 : En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 47 de la présente loi sont doublées.

Le récidiviste encourt, en outre, une peine de deux mois à six mois d'emprisonnement.

Article 50 : Les astreintes et amendes fixées aux articles 46 et 47 de la présente loi sont recouvrées par le trésor public.

**TITRE VII : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 51 : Chaque département ministériel dispose d'un service statistique, dont les missions sont définies à l'article 33 de la présente.

Article 52 : Les producteurs des statistiques officielles peuvent faire sous-traiter, sous leur responsabilité, par les entreprises, les établissements et les organismes publics ou privés, la collecte, le traitement, l'analyse des informations spécifiques et faire réaliser par eux les enquêtes statistiques.

Article 53 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Igrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 9177 du 9 octobre 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'actions pour l'amélioration de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, la composition et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

Article 2 : Le secrétariat permanent est l'organe technique qui assiste le comité interministériel dans sa mission d'amélioration du climat des affaires.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions de la coordination du comité et des groupes de travail ;
- faire et diffuser, auprès de leurs membres, les synthèses des travaux du comité et des groupes de travail ;
- préparer les dossiers issus des réunions du comité, à soumettre au Conseil des ministres ;
- mettre en forme les mesures administratives d'application immédiate arrêtées par le comité interministériel.

**TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

secrétaire permanent : le directeur général de la promotion du secteur privé ;

rapporteur : le directeur de la réglementation et du contentieux ;

membres :

- le directeur de la promotion des investissements ;
- le directeur de l'assistance et de l'évaluation ;
- le directeur des affaires administratives et financières.

Article 4 : Le secrétariat permanent peut, en tant que de besoin, suivant la nature des affaires, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 6 : Le secrétariat permanent se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du secrétaire permanent.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire permanent, l'intérim est assuré par le rapporteur.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont gratuites.

Toutefois, une indemnité est versée chaque fois que le comité interministériel et les groupes de travail se réunissent.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont à la charge du budget de l'Etat.

Cependant, le secrétariat permanent peut bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 9 : Les membres du secrétariat permanent sont tenus au secret pour les informations, les actes et les renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute pouvant entraîner une sanction, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 9178 du 9 octobre 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'actions pour l'amélioration de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant

création, attributions et organisation du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, la composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

Article 2 : Les groupes de travail ont pour missions de :

- collecter toutes les informations relatives à chaque indicateur du rapport « Doing Business » de la banque mondiale ;
- analyser l'évolution des résultats relatifs à chaque indicateur ;
- exploiter les rapports de l'observatoire pour l'amélioration du climat des affaires ;
- préparer les projets de textes de réformes en vue de l'amélioration du climat des affaires.

Article 3 : Les groupes de travail sont rattachés au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES MODALITES DE FONCTIONEMENT

Chapitre 1 : De la composition

Article 4 : Le comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires comprend les groupes de travail suivants :

- le groupe de travail « création d'entreprise » ;
- le groupe de travail « obtention des permis de construire » ;
- le groupe de travail « raccordement à l'électricité » ;
- le groupe de travail « transfert de propriété » ;
- le groupe de travail « obtention de prêts » ;
- le groupe de travail « protection des investisseurs » ;
- le groupe de travail « paiement des impôts et taxes » ;
- le groupe de travail « commerce transfrontalier » ;
- le groupe de travail « exécution des contrats » ;
- le groupe de travail « règlement de l'insolvabilité ».

Section 1 : Du groupe de travail « création d'entreprise »

Article 5 : Le groupe de travail « création d'entreprise » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale du commerce intérieur ;
- un représentant de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville ;
- un représentant de l'institut national de la statistique ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises (UCPME) ;
- un représentant de la chambre nationale des notaires.

Section 2 : Du groupe de travail
« obtention des permis de construire »

Article 6 : Le groupe de travail « obtention des permis de construire » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant de la direction générale de la construction ;
- un représentant de la direction générale de l'urbanisme ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la mairie de Brazzaville ;
- un représentant de l'ordre national des architectes ;
- un représentant du centre de recherches géographiques et de production cartographique.

Section 3 : Du groupe de travail
« raccordement à l'électricité »

Article 7 : Le groupe de travail « raccordement à l'électricité » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la direction générale de l'énergie ;
- un représentant de la société de fourniture d'électricité ;
- un représentant de la mairie de Brazzaville ;
- un représentant de la mairie de Pointe-Noire.

Section 4 : Du groupe de travail
« transfert de propriété »

Article 8 : Le groupe de travail « transfert de propriété » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et des peuples autochtones ;
- un représentant de la direction générale du cadastre ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale du développement urbain et de l'architecture ;
- un représentant de l'agence pour l'aménagement des terrains ;
- un représentant du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
- un représentant de la chambre nationale des notaires.

Section 5 : Du groupe de travail
« obtention de prêts »

Article 9 : Le groupe de travail « obtention de prêts » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la direction générale des institutions financières nationales ;
- un représentant de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement ;
- un représentant de l'association congolaise des banques ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de microfinance du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises (UCPME) ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo (UNOC) ;
- un représentant de l'association Pointe-Noire industrielle ;
- un représentant de l'association des femmes entrepreneures ;
- un représentant de la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

Section 6 : Du groupe de travail
« protection des investisseurs »

Article 10 : Le groupe de travail « protection des investisseurs » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant de la commission nationale Ohada ;
- un représentant de l'agence pour la promotion des investissements ;
- un représentant du tribunal de commerce de Brazzaville.

Section 7 : Du groupe de travail
« paiement des impôts et taxes »

Article 11 : Le groupe de travail « paiement des impôts et taxes » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la commission nationale Ohada ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union nationale des commerçants du Congo ;
- un représentant des centres de gestion agréés.

Section 8 : Du groupe de travail
« commerce transfrontalier »

Article 12 : Le groupe de travail « commerce transfrontalier » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale du Port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant du conseil congolais des chargeurs ;
- un représentant du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- un représentant du guichet unique de dédouanement ;
- un représentant du syndicat des transitaires ;
- un représentant de la société Cotecna.

Section 9 : Du groupe de travail
« exécution des contrats »

Article 13 : Le groupe de travail « exécution des contrats » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;
- un représentant du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
- un représentant du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
- un représentant de l'ordre national des avocats ;
- un représentant de la chambre nationale des huissiers de justice.

Section 10 : Du groupe de travail
« règlement de l'insolvabilité »

Article 14 : Le groupe de travail « règlement de l'insolvabilité » est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant du tribunal de commerce de Brazzaville ;
- un représentant du tribunal de commerce de Pointe-Noire ;
- un représentant de la commission nationale Ohada ;
- un représentant du centre de médiation et d'arbitrage du Congo ;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- un représentant de l'union des opérateurs économiques du Congo (UNOC) ;
- un représentant de l'ordre national des avocats.

Chapitre 2 : Des modalités de fonctionnement

Article 15 : Les membres des groupes de travail sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 16 : Les réunions des groupes de travail sont convoquées par le secrétaire permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires, aux date, lieu et heure et selon l'ordre du jour fixés dans la convocation.

Les membres du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires assistent aux réunions des groupes de travail.

Article 17 : L'animation et la présidence des réunions des groupes de travail sont assurées par les présidents des groupes de travail, nommés parmi les membres des groupes du travail, par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de groupe de travail, un président intérimaire est désigné par le secrétaire permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires pour la durée de l'absence ou de l'empêchement.

Article 19 : Les groupes de travail se réunissent entre octobre et février de chaque année, à raison d'une session par mois.

Article 20 : Les groupes de travail peuvent se réunir en session extraordinaire, sur convocation du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 21 : Un groupe de travail peut se réunir à la demande d'un vice-président du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les groupes de travail peuvent faire appel à toute personne ressource, expert national ou international, à même d'apporter un éclairage ou de faire des recommandations en vue de l'amélioration du climat des affaires.

Article 23 : Les fonctions de membre de groupe de travail sont gratuites. Toutefois, une indemnité est versée chaque fois que les groupes de travail se réunissent.

Article 24 : Les frais de fonctionnement des groupes de travail sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, ils peuvent bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 25 : Les membres des groupes de travail sont tenus au secret pour les informations, les actes et les renseignements dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leur travail au sein des groupes de travail.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute pouvant entraîner une sanction, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Arrêté n° 9288 du 10 octobre 2018 portant clôture de la liquidation de la Société des transports de Pointe-Noire (STPN)

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre des transports de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret 96-277 du 12 juin 1996 portant

désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrête :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Société des transports de Pointe-Noire (STPN)

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Société des transports de Pointe-Noire (STPN), est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2018

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,
président de la commission mixte
en charge des entreprises d'Etat liquidées,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT****NOMINATION****Décret n° 2018-382 du 9 octobre 2018.**

Sont nommés auprès du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- officier supérieur traitant chargé des forces armées congolaises : colonel **M'BOUITI (Simon)** ;
- officier supérieur traitant chargé de la gendarmerie nationale : colonel **INIOUMBOU (Jean Pierre)** ;
- officier supérieur traitant chargé de la police : colonel **ALLAKOUA (Jean Aive)** ;
- officier supérieur traitant chargé de la programmation et du suivi des programmes : colonel **MBON (Albert Julien)** ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION DE PROSPECTION**

Arrêté n° 8920 du 4 octobre 2018 portant attribution à la société Nebula d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bidoua »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Nebula en date du 26 Septembre 2018.

Arrête :

Article premier : La société Nebula, domiciliée : quartier aéroport, Tél : (242) 05 410 48 61 / 06 647 08 16, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bidoua dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 288 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 23' 15" E	3° 26' 03" S
B	13° 32' 32" E	3° 26' 03" S
C	13° 32' 32" E	3° 35' 05" S
D	13° 23' 15" E	3° 35' 05" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nebula est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Nebula fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 ; Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nebula bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Nebula doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 8921 du 4 octobre 2018 portant attribution à la société Socamiral Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Nikou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société Socamiral Sarlu en date du 24 Septembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Socamiral Sarlu, domiciliée: 71, rue Mbokos, Moungali, Tél : (242) 06 641 72 91, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Nikou dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 199 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 07' 40" E	3° 13' 21" S
B	14° 18' 11" E	3° 13' 21" S
C	14° 18' 11" E	3° 18' 53" S
D	14° 07' 40" E	3° 18' 53" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Socamiral Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Socamiral Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Socamiral Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Socamiral Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 8922 du 4 octobre 2018 portant attribution à la Société Gladio Entreprise Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ncense »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Gladio Entreprise Sarlu en date du 6 Septembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Gladio Entreprise Sarlu, domiciliée : 31 avenue Gustave Ondziel, centre-ville Tël : (242) 06 642 45 88, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ncense dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 229 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 25' 53" E	4° 29' 21" S
B	12° 40' 59" E	4° 29' 21" S
C	12° 25' 53" E	4° 36' 01" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Gladio Entreprise Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Gladio Entreprise Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gladio Entreprise Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Gladio Entreprise Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

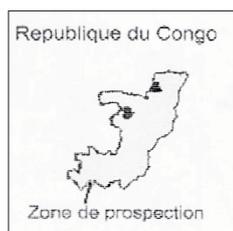
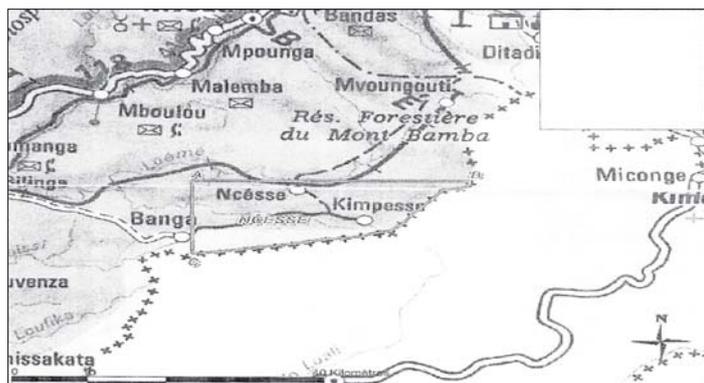
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 9189 du 9 octobre 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Pont du Niari »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 06 août 2018.

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée: 01, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone Pont du Niari du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 358 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 19' 48" E	3° 31' 48" S
B	12° 25' 23" E	3° 39' 00" S
C	12° 17' 06" E	3° 48' 58" S
D	12° 14' 28" E	3° 58' 01" S
E	12° 11' 35" E	3° 58' 12" S
F	12° 13' 52" E	3° 46' 59" S
G	12° 20' 31" E	3° 38' 02" S
H	12° 16' 59" E	3° 33' 11" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent.

arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

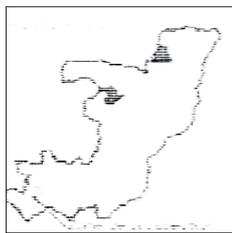
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 9190 du 9 octobre 2018 portant attribution à la société Évasion 2000 d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Maka 11 »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Évasion 2000 en date du 17 août 2018,

Arrête :

Article premier : La société Évasion 2000, domiciliée : 35, Avenue des Trois Martyrs, Immeuble Bouka, Moungali, RCCM CG / BZV / 18 B 7345, tél. : 00242 05 332 12 51, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Maka II du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 374 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 25' 04" E	2° 10' 08" N
B	13° 39' 36" E	2° 10' 08" N
C	13° 39' 36" E	2° 02' 38" N
D	13° 25' 04" E	2° 02' 38" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Évasion 2000 est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Évasion 2000 fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Évasion 2000 bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Évasion 2000 s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un

retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

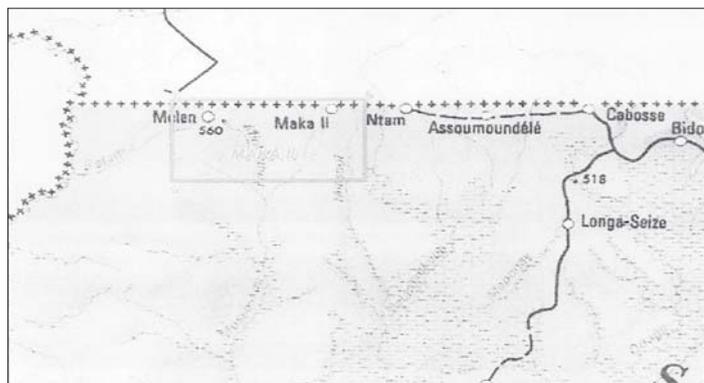
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 9191 du 9 octobre 2018 portant attribution à la société Master Mining d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mitari-Dzoula »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Master Mining en date du 16 juillet 2018 ;

Arrête :

Article premier : La société Master Mining, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, RCCM CG/BZV/17 B 7289, tél. : 00242 06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mitari Dzoula du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 177 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 49' 44" E	3° 15' 14" S
B	14° 03' 19" E	3° 15' 14" S
C	14° 03' 19" E	3° 19' 07" S
D	13° 49' 44" E	3° 19' 02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Master Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Master Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Master Mining s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent

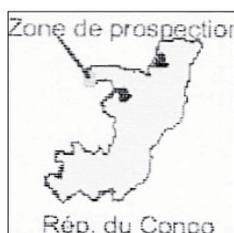
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 9193 du 9 octobre 2018 portant attribution à la société Socamiral Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kitou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Socamiral Sarlu en date du 28 août 2018,

Arrête :

Article premier : La société Socamiral Sarlu, domiciliée: 71, rue Mbokos, Moungali, Tél : (242) 06 641 72 91, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kitou, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 117 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 00' 31» E	3° 35' 51» S
B	14° 05' 53» E	3° 35' 51» S
C	14° 05' 53» E	3° 42' 11» S
D	14° 00' 31» E	3° 42' 11» S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Socamiral Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Socamiral Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Socamiral Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Socamiral Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Pierre OBA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION ET AFFECTATION

Décret n° 2018-362 du 3 octobre 2018.

M. **MAKAMBALA (Florent)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon, du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté au consulat général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola), en qualité de vice-consul général, en remplacement de M. **NGATSEKE (Roger)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 2 octobre 2017 date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-363 du 3 octobre 2018.

M. **MBON (Cyriaque Yvon)** est nommé et affecté à la mission permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies à New York (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de conseiller d'ambassade, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 20 juin 2017, date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-367 du 3 octobre 2018. M. **NGOUAKA-TSOUMOU (André Ludovic)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 12^e échelon, du personnel diplomatique et consulaire, conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), est muté à l'ambassade de la République du Congo à Washington (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **SILOU (Adolphe)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour compter du 4 octobre 2017, date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2018-366 du 3 octobre 2018.

L'article premier du décret n° 2018-76 du 5 mars 2018 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 6^e échelon

Lire : 10^e échelon

Le reste sans changement.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 003 du 3 octobre 2018 sur le re-

cours en inconstitutionnalité des articles 13, 16, et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête non datée, enregistrée le 4 septembre 2018 à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-003, par laquelle monsieur NGOMA Mathieu demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 13, 16 et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012

portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois... » ;

Considérant que la requête de M. **NGOMA (Mathieu)** est ainsi libellée :

« Recours en inconstitutionnalité contre les articles 13, 16 et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains » ; que le requérant demande, donc, à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 13, 16 et 29 de la loi précitée ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

II. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 180 alinéa premier de la Constitution, « tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités »

Considérant qu'en l'espèce, M. **NGOMA (Mathieu)** saisit la Cour constitutionnelle par voie d'action, au moyen d'une requête, aux fins de faire déclarer inconstitutionnels les articles 13, 16 et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; que la saisine est, par conséquent, régulière.

III – SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « la Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite adressée à son président et signée par le requérant » ; que l'article 44 alinéa premier de la même loi organique précise que « la

requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ».

Considérant que la requête écrite et signée de Monsieur **NGOMA (Mathieu)** est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; que ladite requête permet l'identification et la localisation du requérant ; qu'elle est explicite en ce qui concerne les dispositions dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir les articles 13, 16 et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, et la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée, en l'occurrence l'article 23 alinéa premier de la Constitution ; que sa requête est, donc recevable.

IV. SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 13, 16 ET 29 DE LA LOI N° 21-2018 DU 13 JUIN 2018 FIXANT LES REGLES D'OCCUPATION ET D'ACQUISITION DES TERRES ET TERRAINS

A. SUR LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 13

Considérant que le requérant expose que l'article 13 de la loi sus-citée dispose que « tout lotissement, toute cession, toute donation entre vifs, ou de façon générale, toute mutation ou tout transfert de propriété portant sur les terres coutumières reconnues par l'Etat, ne peut s'effectuer qu'après l'immatriculation de celles-ci » ;

Que selon lui, cette disposition qui impose des restrictions qui ne sont pas celles généralement admises, est une atteinte au droit de propriété tel que prévu par l'article 23 de la Constitution.

Qu'il indique que le droit de Propriété n'a de sens que lorsque les prérogatives attachées à ce droit, à savoir le droit d'user, de jouir et de disposer librement de son bien dès lors qu'il est établi que l'on est propriétaire, sont pleinement exercées.

Qu'à égard, et toujours selon le requérant, l'article 10 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 précitée dispose bien que « Les détenteurs des terres coutumières qui les font reconnaître par l'Etat acquièrent, de plein droit, la qualité de propriétaire terrien » ;

Qu'en subordonnant l'exercice du droit de propriété des propriétaires terriens à la formalité d'immatriculation, l'article 13 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains n'est, conclut-il, pas conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution du 25 octobre 2015 en son article 23 alinéa premier ;

considérant qu'au termes de l'article 23 alinéa premier de la Constitution, « les droits de propriété et de succession sont garantis » ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 125 alinéa 2 de la même loi fondamentale, en son 14^e tiret, dispose que « La loi fixe également les règles concernant le régime

de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ; qu'aux termes du 18^e tiret du même article 125 alinéa 2, « La loi fixe également le régime domanial et foncier »

Considérant que le législateur avait édicté la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ainsi que la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier pour encadrer et indiquer la façon dont chacun peut user, jouir et disposer des biens fonciers sur lesquels il prétend avoir des droits qu'il a, suivant l'article 13 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière au Congo, prescrit que « le titre foncier est définitif et inattaquable... » ; qu'il a, par ailleurs, à travers l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, précisé que « La garantie du droit de propriété sur les sols ainsi que celle des autres droits réels résultent de leur immatriculation... » ; qu'aux termes de l'article 8 de la même loi, le titre foncier confère à son titulaire des droits définitifs, intangibles et inattaquables ;

Considérant que ce que le requérant entend par « restriction » constitue, plutôt, un encadrement juridique, un ensemble de règles qui intègrent le régime de la propriété foncière, tel que prévue par les 14^e et 18^e tirets de l'article 125 alinéa 2 de la constitution du 25 octobre 2015, que le législateur a pour mission de déterminer à l'effet de donner corps à la garantie constitutionnelle du droit de propriété ;

Considérant qu'en subordonnant ainsi la libre disposition des terres et terrains à leur immatriculation, le législateur, régulateur de la propriété, tient, objectivement, compte de la fragilité que représente tout transfert de propriété foncière par une personne dont les droits sur ladite propriété ne sont assis que sur des pièces révocables ;

Considérant que le droit positif congolais reconnaît, au-dessous du titre foncier qui confère à son titulaire des droits définitifs, intangibles et inattaquables, des documents qui, en raison de ce qu'ils lui sont de rang inférieur, constituent des titres précaires et, de ce fait, révocables dès lors qu'ils sont en concurrence avec un titre foncier portant sur une même propriété foncière ;

Considérant que le caractère précaire des documents autres que le titre foncier confère à leurs titulaires des droits aussi précaires et révocables que les documents qui les constatent ; que, dès lors, disposé librement de la propriété foncière alors que les droits y afférents reposent sur un document précaire est une source d'instabilité juridique qui, ne concourant pas à la garantie constitutionnelle de la propriété, suffirait plutôt à l'éroder ;

Considérant que s'il est admis que la propriété foncière est le droit d'user, de jouir et de disposer des espaces de terre ou de terrain de la manière la plus absolue, c'est à la condition qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois et les règlements ;

Considérant que les restrictions légales critiquées par le requérant sont prescrites de façon temporaire et proportionnée dans le dessein justifié de s'assurer de la sécurité juridique des transactions portant sur les espaces de terre, ce, au regard de nombreux litiges et conflits sociaux occasionnés par le phénomène de superposition des ventes portant sur les mêmes propriétés foncières ; que le législateur, régulateur de la propriété, est, donc, à cet égard et au vu de l'intérêt générale fondé à l'encadrer ; qu'en procédant de la sorte, le législateur contrairement aux allégations du requérant, n'a, en rien imposé des restrictions qui dépasseraient celles généralement admises et qui seront de nature à porter atteinte au droit de propriété telle que protégé par l'article 23 aliéna premier de la constitution ; qu'il s'en suit que l'article 13 critiqué n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

B - SUR LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 16

Considérant que le requérant rappelle que l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains dispose : « Pour la constitution des réserves foncières de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre du plan national du développement économique et social, une rétrocession de dix pour cent (10%) de la superficie des terres ou terrains reconnus est faite à l'Etat par les propriétaires terriens.

« L'immatriculation d'office des terres coutumières par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur, donne droit à une rétrocession à l'Etat, au titre des frais cadastraux et de création du titre foncier au profil des propriétaires terriens, de cinq pour cent (5%) de la superficie des terres reconnues »

Que, selon lui, on peut constater que la contradiction entre les dispositions constitutionnelles et celles de la loi ordinaire précité est évidente et flagrante ; qu'il soutient que l'article 16 énonce, exactement, une règle à l'opposé de la règle constitutionnelle en ce qu'il dispose que l'Etat a le droit de s'approprier, sans contrepartie, d'office et d'autorité, le dixième de la propriété de tout citoyen qui se présenterait devant lui pour faire constater et reconnaître son droit de propriété sur des terres réputées coutumières ;

Que les dispositions de l'article 16 de la loi en cause constituent une atteinte grave au droit de propriété et que leur caractère arbitraire ôte, affirme-t-il, à l'Etat congolais son rôle de protecteur des droits des citoyens ;

Qu'il indique que l'Etat, en tant que puissance publique, dispose déjà d'un dispositif légal et réglementaire ci-après pour se constituer des réserves foncières destinées aux besoins d'intérêt général : la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, en ses articles 24 et 30 ; la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales, en ses articles 1, 2, 5.

Considérant, donc, qu'il est constant que le requérant critique l'article 16 en ses deux alinéas :

- Sur l'alinéa premier de l'article 16

Considérant que cet alinéa de l'article 16 a déjà fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité ; que, y donnant suite, la Cour constitutionnelle a, par décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018, déclaré cette disposition inconstitutionnelle en raison de ce qu'elle ne prenait nullement en compte l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité prévue à l'article 23 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181 alinéa 2 de la Constitution, « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ;

Considérant qu'aucun changement de circonstances de fait ou de droit n'est établi pour incliner la Cour constitutionnelle à revenir sur la décision précitée; qu'il sied en conséquence, de rejeter la demande tendant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 16 alinéa premier de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et de renvoyer le requérant à se référer à ladite décision.

- Sur l'alinéa 2 de l'article 16

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution, « Les droits de propriété et de succession sont garantis.

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que la garantie constitutionnelle du droit de propriété ainsi énoncé n'est pas incompatible avec le régime de l'immatriculation qui, bien au contraire concourt, plutôt, à la réalisation de cette prescription constitutionnelle ;

Que, dans ces conditions, l'immatriculation obligatoire des propriétés foncières reconnues, prévue à l'article 15 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, est justifiée tant au regard de l'article 23 précité que du 14^e tiret de l'article 125 alinéa 2 de la Constitution qui investit le législateur du pouvoir de déterminer le régime de la propriété ; qu'ainsi, à défaut d'immatriculation volontaire par tout détenteur des terres coutumières, l'Etat est fondé à y procéder, ce, dans l'intérêt de la garantie du droit de propriété ;

Considérant que l'immatriculation d'office expose l'Etat à divers frais dont il est en droit de prétendre à la contrepartie ;

Considérant qu'à cette fin le législateur a, souverainement, opté pour une compensation en

nature de cinq pour cent (5%) de la superficie des terres reconnues qui ne saurait être regardée comme une expropriation déguisée ; que l'alinéa 2 critiqué de l'article 16 institue, en effet, un mécanisme juridique autonome qui tient compte du caractère obligatoire de l'immatriculation, aspect fondamental de la garantie constitutionnelle de la propriété, de la spécificité et de la superficie des terres en cause et du pouvoir économique de leurs détenteurs ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'alinéa 2 critiqué de l'article 16 n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

C. SUR LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 29

Considérant que le requérant rappelle que l'article 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains dispose : « Tout titre de propriété autre que le titre foncier est un titre précaire.

« Sont considérés comme titres précaires de propriété :

- le permis d'occuper ;
- le contrat de cession ;
- l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières ou tout autre document susceptible de rapporter le caractère précaire de l'occupation d'une propriété foncière » ;

Qu'il fait observer que la propriété se définit comme le droit d'user, de jouir et de disposer de quelque chose de façon exclusive et absolue sous les seules restrictions de la loi, tandis que, poursuit-il, le titre de propriété ou acte de propriété est un acte qui prouve la qualité de propriétaire, définit précisément le bien objet de la propriété et permet de démontrer que l'on est propriétaire d'un bien quel que soit le mode d'acquisition ;

Que, dès lors, s'interroge-t-il, sur quel fondement le titre foncier peut-il être considéré comme unique source de la propriété ?

Qu'il indique que la notion de précarité suppose que les citoyens congolais non titulaires de titre foncier ne sont pas juridiquement propriétaires de leur patrimoine foncier et ne seraient que des occupants et des propriétaires dont les droits sur les biens fonciers sont, essentiellement, révocables par l'État ;

Qu'autrement dit, explique-t-il, l'État peut s'approprier toute propriété de n'importe quel citoyen en invoquant, tout simplement, la révocabilité de leurs droits assis sur des titres précaires ;

Que la reconnaissance, la garantie et la protection du droit de propriété dans toute sa plénitude sont, dans l'ordre juridique congolais, d'origine constitutionnelle de sorte que, selon lui, la contestation éventuelle d'un droit de propriété ne peut se faire que devant les instances habilitées et suivant les procédures bien établies ;

Que dans ce sens, une loi ordinaire quelconque ne peut ni en contester la portée ni la limiter en créant

des concepts juridiques « indéfinissables du genre titre précaire de propriété » ;

Considérant que l'article 23 alinéa premier de la Constitution dispose que « Les droits de propriété... sont garantis » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'article 125 alinéa 2 de la même loi fondamentale, en ses 14^e et 18^e tirets cités supra, que le législateur est habilité à édicter des règles relatives au régime de la propriété foncière ;

Considérant que le droit positif congolais instaure une hiérarchisation des pièces ou documents de nature à rattacher une personne à une propriété foncière en qualité d'occupant ou de propriétaire ; qu'au sommet de cette hiérarchie, le titre foncier est le seul de ces documents à être définitif, inattaquable et à conférer, ainsi, (les droits tout autant définitifs et intangibles à son titulaire ; que cela n'est pas le cas des autres pièces qui, n'étant pas définitives et inattaquables comme le titre foncier, sont, pour cette raison, désignées par titres précaires qui confèrent des droits tout aussi précaires à leur titulaires ; qu'il est, ainsi, évident qu'un titre précaire, inférieur par définition à un titre définitif et inattaquable qu'est le titre foncier, est révocable dès lors que les deux pièces renseignent sur des droits concurrents ; qu'à travers l'article 29 critiqué, le législateur ne fait que tirer les conséquences du dispositif juridique congolais en la matière ; que le requérant est, sur ce grief, mal fondé à soutenir que le législateur considère que le titre foncier est l'unique source de la propriété car cela ne résulte nulle part des énonciations de l'article 29 critiqué ; que, quoi qu'il en soit, l'Etat, comme tout justiciable, ne peut alléguer le caractère révocable des droits sur un bien foncier que s'il y oppose un titre supérieur ou un titre définitif attestant de ses droits sur le même bien, la question de la propriété devant se régler, avant tout, devant les juridictions compétentes par la production des preuves de nature à établir, à l'issue d'une procédure contradictoire, que l'on a des droits à faire prévaloir sur une propriété foncière ;

Considérant qu'à travers la disposition critiquée, et contrairement aux allégations du requérant, le législateur ne prévoit nullement la spoliation, par l'Etat, des citoyens qui ne seraient que détenteurs de titres précaires de propriété sur des biens fonciers sur lesquels ils prétendent avoir des droits ; qu'il ne procède, non plus, à « la contestation de la portée du droit de propriété » ni, abusivement et arbitrairement, à sa « limitation » ;

Considérant que, de tout ce qui précède, l'article 29 critiqué ne met nullement en cause la garantie constitutionnelle de la propriété ; qu'il n'est, donc, pas contraire à l'article 23 alinéa premier de la Constitution.

Décide :

Article premier : la Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : La requête de M. **NGOMA (Mathieu)** est recevable.

Article 4 : Les articles 13, 16 alinéa 2 et 29 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ne sont pas contraires à l'article 23 de la Constitution.

Article 5 : La demande tendant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 16 alinéa premier de la loi précitée est rejetée et le requérant est renvoyé, en conséquence, à se référer à la décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018, par laquelle la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'alinéa premier dudit article.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des affaires foncières et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 3 octobre 2018 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 013 du 23 janvier 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **COLLECTIF DES ANCIEN ELEVES D'ANTONIO AGOSTINO NETO** », en sigle « C.A.E.A.A.N ». Association à caractère *socio éducatif*. *Objet* : raffermir les liens de solidarité, d'amour, d'unité et de cohésion sociale ; apporter l'assistance multiforme à tous les membres ; appuyer l'encadrement des jeunes fréquentant les établissements Antonio Agostino Neto de Brazzaville. *Siège social* : 140, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2017.

Récépissé n° 071 du 12 mars 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **TOBATELA MABELE YA BAKOKO** », Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : affirmer l'identité congolaise et l'union des peuples africains ; promouvoir l'amour du continent africain ; valoriser toutes les langues usuelles congolaises et africaines ; participer au développement du continent par la mise en place des projets. *Siège social* : 43, rue Benin, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2017.

Récépissé n° 282 du 28 août 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION AFRIC MEDIA** », en sigle « **AA** ». Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : améliorer les conditions socio-économiques des membres et des populations par des initiatives liées à la formation, l'éducation, l'orientation, la conscientisation, le développement social et environnemental durable. *Siège social* : 4, rue des Palmiers, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 août 2018.

Récépissé n° 383 du 4 octobre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGO SECOURS** », en sigle « **A.C.S** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'insertion et réinsertion socioéconomique des jeunes sans distinction de sexe ; apporter une assistance multiforme aux membres et aux personnes démunies ou vulnérables ; encourager toute initiative de progrès et de développement. *Siège social* : 8, rue Likouala, bis, quartier La

Poudrière, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville.
Date de la déclaration : 24 septembre 2018.

Année 2017

Récépissé n° 012 du 3 mars 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE HOÏDA INTERNATIONALE** », en sigle « **A.C.H.I** », association à caractère *religieux*. *Objet* : rassembler les fidèles chrétiens unis par la foi pour défendre la doctrine de Jésus-Christ. *Siège social* : quartier Makayabou, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 août 2016.

Année 2011

Récépissé n° 282 du 11 juillet 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE EVANGELIQUE MULTICULTURELLE DU CONGO : LES SEMEURS DU CHRIST** », en sigle « **E.E.M.C.S.C.** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de l'évangile de Christ au peuple ; préparer l'enlèvement des hommes par la foi et l'accomplissement des promesses de Dieu ; raffermir les âmes par la rémission des péchés et le don du Saint Esprit. *Siège social* : 49, rue Mvouti, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2010.

Année 2000

Récépissé n° 183 du 9 juin 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DE DIEU VIVANT EL BETHEL TABERNACLE** », Association à caractère *religieux*. *Objet* : promouvoir le bien-être spirituel des fils et filles de Dieu du Congo ; présenter Jésus-Christ aux peuples par l'évangélisation et la diffusion du message du Temps de la Fin ; assurer la croissance de la foi en Jésus-Christ. *Siège social* : 10, rue Dihesse, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 décembre 1999.

Année 1994

Récépissé n° 526 du 14 décembre 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **MOUVEMENT CHARISMATIQUE ET APOSTOLIQUE DU CONGO** », en sigle « **M.C.A.C** ». *Objet* : prêcher partout l'évangile du Seigneur Jésus-Christ. *Siège social* : B.p. 7140, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 1994.

Année 1993

Récépissé n° 221/93 du 29 décembre 1993. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **GROUPE DE PRIERE JESUS LE SAUVEUR** ». *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle. *Siège*

social : Sinoa-ile Mbamou, district de Goma-Tsétsé.

Date de la déclaration : 29 décembre 1993.

Année 1992

Récépissé n° 134/92 du 7 septembre 1992.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association

dénommée : « **MISSION DE JESUS CHRIST SUR TERRE PAR LE PROPHETE MABOULOU-MA-PANDI VICTOR** », Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu ; soigner les malades par la prière. *Siège social* : terminus de la rue Moukondzi-
Ngouaka, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 septembre 1992.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville